

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

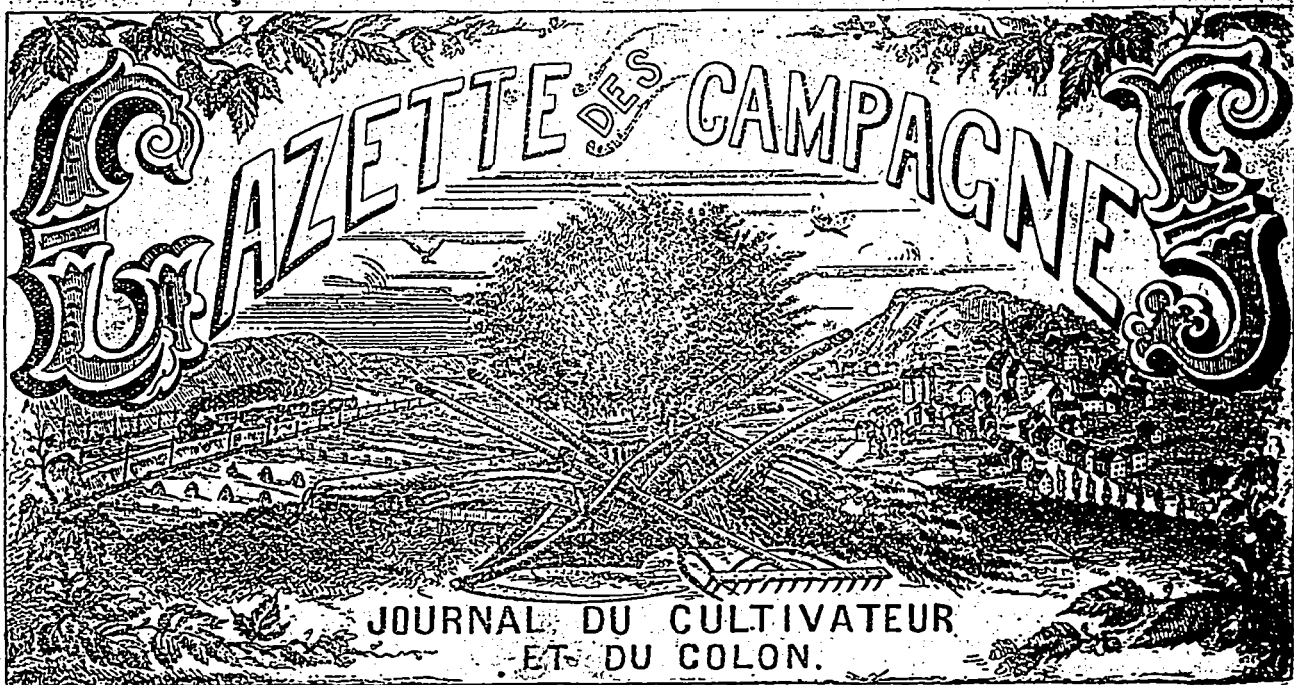
- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire

- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.



Si la guerre est la dernière raison des peuples, l'agriculture doit en être la première.
Emparons-nous du sol, si nous voulons conserver notre nationalité.

ABONNEMENT : \$1 PAR AN.

Editeur-Propriétaire : FIRMIN H. PROULX.

PARAIT TOUS LES JOURS

SOMMAIRE :

Causerie Agricole: Des labours (*Suite et fin*).

Revue de la Semaine: Lettre pastorale des Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec: 10. Pouvoirs de l'Eglise; 20. Constitution de l'Eglise; Le libéralisme catholique; 40. La politique catholique; 50. Le rôle du Clergé dans la politique.

Sujets divers: Les soirées d'hiver à la campagne.— Le jardinier, ce qu'il doit être et comment il faut le traiter.— *Webster's unabridged Dictionary*.

Petite chronique: Prix de labour gagné par une jeune fille, en France.

Recettes: Blanchir la cire.—Clarifier de l'eau trouble avec l'alun.

A nos abonnés

La treizième année de la *Gazette des Campagnes* est sur le point de terminer, et c'est à peine si nous avons reçu le prix d'abonnement de la moitié des souscripteurs pour l'année courante, outre les arrérages des années antérieures qui forment une somme assez considérable.

A l'occasion de la nouvelle loi sur le postage des journaux, nous nous voyons dans la nécessité d'annoncer que nous allons nous imposer une modification importante sur la perception des abonnements, et aussi sur la distribution de la *Gazette des Campagnes*.

Ainsi à partir du 1er numéro de la 14me année de la *Gazette des Campagnes*:

10. Nous paierons nous-mêmes d'avance le postage de notre *Gazette des Campagnes*;

20. Nous n'adresserons la *Gazette des Campagnes* qu'aux abonnés qui nous auront fait parvenir les arrérages et qui paieront d'avance l'année commençant le 1er Novembre prochain.

Nos lecteurs savent que nous avons de grandes dépenses à subir pour notre publication, et ces dépenses,—qu'on ne l'oublie pas,—nous devons les rencontrer au fur et à mesure qu'elles sont encourues.

L'abonnement de la *Gazette des Campagnes* n'est que de une piastre par année.

Notre dévouement à la cause agricole est connu, et souvent on veut bien nous répéter que les services que nous avons rendus et que nous rendons sont appréciés. Nous osons donc encore compter que nos amis et tous ceux qui ont à cœur la cause de l'agriculture se feront un devoir et un honneur de répondre sans délai à notre présente invitation.

AGENCE.—Ceux qui nous feront parvenir une liste de dix abonnés à la *Gazette des Campagnes*, auront droit à un abonnement pour un an.

PRIME & FEUILLETON.—Nous expédierons la prime à ceux qui y ont droit, dans le cours de la semaine.

CAUSERIE AGRICOLE

DES LABOURS—(Suite).

La construction des charrues décide presque toujours de la nature des labours. On ne peut faire d'aussi larges raies, approfondir autant avec une araire qu'avec les charrues à grandes oreilles et à avant train. Nous l'avons souvent dit, de la charrue dépend le labourage; et cependant leur construction est souvent imparfaite sous le rapport de la théorie et de la pratique. Un très-léger changement dans la forme du soc, dans celle de l'oreille, dans le point de tirage, peut diminuer de la moitié la fatigue de l'attelage ou du conducteur, et augmenter du double la bonté de l'ouvrage, et on ne fait pas ce changement. On veut user sa charrue telle qu'elle est, et celle qu'on fait faire ensuite ne vaut pas mieux, et on la garde.

Les deux charrues dont la construction influe de la manière la plus marquée sur le mode de labour, sont celles à oreille fixe et à oreille mobile; mais il n'est pas généralement vrai, comme beaucoup de laboureurs le pensent, que les labours de la première soient supérieurs à ceux de la seconde, lorsque d'ailleurs elles sont semblables dans toutes leurs parties, et surtout, ce qui est rare dans leurs oreilles, celle de la seconde étant presque toujours très-petite, et plutôt propre à ouvrir qu'à renverser la terre.

Pour labourer avec la charrue à oreille fixe, il faut, après avoir fait un sillon, à droite par exemple, en faire un autre tout près de lui dans le sens contraire, puis revenir pour en faire un troisième à côté du premier, un quatrième à côté du second, et ainsi de suite: de sorte que quand la planche est large, il faut parcourir un certain espace à chaque tour de charrue; ce qui fait perdre du temps.

La bonté du labour dépend beaucoup de l'habileté du laboureur. Quelque facile qu'il paraisse de conduire une charrue, c'est un talent qui ne s'acquiert que par un long exercice.

Il faut un coup-d'œil juste pour faire les raies droites et ne pas les hacher. Le laboureur doit savoir comment s'y prendre pour faire piquer plus ou moins, et maintenir sa charrue, afin de ne prendre toujours la même quantité de terre soit en profondeur, soit en largeur, etc.

Lorsqu'une charrue à avant-train rencontre une pierre ou une grosse racine, son entraine remonte, et le laboureur ne s'en aperçoit pas toujours, parce qu'il ne fait que diriger le soc; tandis qu'avec les araires il sent d'abord, à la moindre résistance du sol, qu'il laboure moins profondément. C'est un des plus grands inconvénients de ces sortes de charrues, mais on peut le diminuer, le rendre nul, par une attention constante.

Entrer dans tous les détails qui demanderait cette partie de la matière que nous traitons exigerait plusieurs numéros de la Gazette tant ils sont nombreux, et tant il faudrait être minutieux pour les développer de manière à satisfaire nos lecteurs. Nous passons outre; laissant à la pratique cet objet si important.

Comme la terre des localités fort en pente, du penchant des montagnes, par exemple, est toujours entraînée par les eaux pluviales, il est bon de labourer ces localités de manière à retarder cet effet, c'est à dire d'employer la charrue à tourne-oreille, de diriger cette oreille du côté du sommet, et de faire les sillons transversaux. Ce mode d'une importance si majeure, est cependant rarement usité, par l'insouciance et l'ignorance de plusieurs des laboureurs.

Tous les champs sont bornés ou par des clôtures ou par

des propriétés étrangères. Lorsqu'on les laboure à la charrue, on ne peut approcher suffisamment l'extrémité des sillons de ces clôtures ou de ces propriétés, et il faut changer la direction ou le mode du labour, ou perdre une portion du terrain. Cet objet est partout d'une importance majeure et surtout dans les endroits où les terres sont très-divisées.

Pour tirer parti de ces extrémités, il y a plusieurs moyens à employer.

1o. On les laboure transversalement à la charrue, et on les sème comme dans le reste du champ. Ce mode est principalement employé dans les grandes pièces.

2o. On les laboure à la bêche ou à la pioche, et on y plante des patates, des fèves et autres objets du même genre.

3o. On les laisse en herbe, qu'on fauche pour donner en vert aux bestiaux.

Certaines personnes blâment l'usage de laisser en herbes les bordures des champs, sous prétexte que c'est un foyer de graines qui infecterait le champ; mais elles ne font pas attention, ces personnes, que d'abord on doit toujours couper cette herbe avant qu'elle donne ses graines, ensuite que les plantes qui nuisent aux champs ne sont pas celles qui forment la prairie.

Mais dans ces bordures, comme autre part, il faut varier les cultures d'après les principes d'un sage assolement.

Il est des cas où il est bon de laisser en friche une petite largeur de ces bordures, et de la creuser de quelques pouces pour en rejeter la terre sur le champ: ce sont ceux où la terre est naturellement humide, on ne laisse pas facilement infiltrer les eaux des pluies. Cette bordure est alors une suite d'égoût. De plus elle sert de chemin pour visiter le champ.

La ténacité des terres variant à l'infini, et se trouvant augmentée par les pierres et les racines, les forces qu'on emploie pour labourer doivent varier également.

Il est des localités qu'un ou deux chevaux attelés à la charrue peuvent labourer; il en est d'autres qui en exigent un plus grand nombre. Nous ne pouvons par conséquent donner de règle pour guider les cultivateurs dans ce cas; Nous observerons cependant que deux chevaux ou deux bœufs est le nombre généralement employé ici, par conséquent le terme moyen.

Arthur Young se plaignait qu'en Angleterre on employait plus de force qu'il n'était nécessaire pour labourer. Sans doute il est bon, il est même très bon de ne point surcharger de travail les animaux; mais atteler quatre chevaux à une charrue qui pourrait être conduite avec deux, est un véritable délit, puisqu'on aurait pu utiliser fructueusement d'une autre manière le temps des deux autres. Un labour trop hâté ne vaut pas celui fait avec lenteur, ainsi que nous l'avons déjà observé. Il y a cependant un cas où il peut être employé un plus grand nombre d'animaux qu'il est nécessaire, c'est lorsqu'on laboure avec des bœufs, parce que plus on en a et plus on en vend, et que quand ils travaillent trop, ils deviennent plus difficiles à engraisser.

L'égalité de force et d'ardeur dans les chevaux est une qualité désirable pour un attelage de charrue. Le fouet ne peut jamais suppléer aux inconvénients qui sont la suite du manque de cette qualité. Ce n'est pas avec des saignées que le conducteur d'une charrue peut la maintenir de manière à prendre la même raie soit en profondeur, soit en largeur, à appuyer dans les endroits difficiles. Un cultivateur qui entend bien ses intérêts ne doit donc pas regarder à quelque argent de plus pour en avoir qui puissent être accouplés exactement et qui obéissent à la voix de leur conducteur.

La manie de gros chevaux pour le labour a existé en

Angleterre; mais elle a disparu, parce qu'elle entraînait la ruine des laboureurs, à raison de la plus forte consommation et du moindre travail de ces chevaux.

Tantôt le laboureur mène seul ses chevaux ou ses boeufs; tantôt il est accompagné d'un aide qui les dirige ou les excite. Une sage économie doit faire adopter la première pratique partout où on ne laboure qu'avec un ou deux chevaux.

C'est ici le lieu de discuter la grande question de supériorité du cheval sur le bœuf, ou du bœuf sur le cheval dans le labourage.

Par sa masse, sa force, l'égalité de ses mouvements; par le peu de dépense de sa nourriture et de son attelage, le peu de maladies auxquelles il est exposé; par sa grande valeur lorsqu'il est engraisé, le bœuf est certainement préférable au cheval pour le labour; mais la lenteur de sa marche, dans les endroits où on compte l'emploi du temps pour ce qu'il vaut, contre balace tous ces avantages. Aussi ne peut-il pas entrer en concurrence avec le cheval dans les pays de grande culture, où il faut faire beaucoup de labours en peu de temps, et est-il confiné dans ceux où chaque ferme n'est composée que de la quantité de terre qu'un homme peut cultiver sans autre aide que celle de ses enfants.

Un laboureur exercé, conduisant un bon attelage de deux boeufs, retourne un quart d'arpent par jour de terre de moyenne consistance.

Dans les terres de bonne qualité, on ne laboure avec deux chevaux, terme moyen, soit pour la longueur des jours, la force des chevaux, et la ténacité de la terre, qu'un peu moins d'un arpent par jour (80 perches).

Le plus excellent moyen de rendre meublées les terres fortes, c'est, après les avoir labourées à la charrue, de les labourer de nouveau avec une houe à cheval, armée d'un grand nombre de socs. Une planche de jardin n'est pas mieux travaillée qu'un champ ainsi traité. Un cultivateur ne devrait jamais manquer à cette opération, qui n'est guère plus coûteuse qu'un hersage ou un roulage.

Nous revenons sur quelques-uns des objets dont il a été question, pour les développer davantage.

Les labours en ouvrant la surface du sol, favorisent l'évaporation de l'humidité intérieure de la terre: de cette observation il faut conclure: 1o. que les terres sèches et les légères doivent être moins fréquemment labourées, que les humides et les fortes: 2o. que les labours d'été peuvent souvent devenir nuisibles dans les premières de ces terres et dans les pays chauds, parce qu'alors l'évaporation de l'humidité et des gaz est plus abondante.

Les partisans des labours d'automne sont plus nombreux ici que ceux des labours du printemps. D'après les écrits de plusieurs agronomes, il paraît qu'il n'en est pas ainsi en Angleterre: quelques uns s'élèvent constamment contre les labours d'automne. Ne pourrait-on pas croire qu'ils sont avantageux sur les terres argileuses et nuisibles sur les légères.

Dans les terres qui sont susceptibles d'absorber une grande quantité d'eau et de la retenir pendant longtemps, telles que les glaiseuses, les gacheuses, les labours d'automne deviennent le plus souvent nuisibles, en ce qu'ils favorisent souvent l'absorption de ces eaux. C'est donc au printemps, lorsque les pluies deviennent moins abondantes et plus rares, qu'il faut les labourer, ce qui exclut de leur assolement les blés d'automne et plusieurs plantes dont la végétation demande plus d'un été pour donner leur récolte.

REVUE DE LA SEMAINE

Dimanche dernier, dans toutes les églises de la Province ecclésiastique de Québec, nos zélés pasteurs ont donné lecture d'un important document que nous sommes heureux de reproduire.

Quelques journaux avaient eu remarqué que cette grande pièce se préparait; tous les fidèles l'attendaient avec anxiété.

C'est une belle grande lumière qui dissipe toutes les ombres, et qui empêchera désormais, nous l'espérons, les malheureuses démarches qui ont occasionné un acte aussi solennel de tout l'épiscopat de notre Province.

Nous n'en dirons pas davantage et nous laissons parler les vénéralbles et savants Prélats:

Nous, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque, Evêques et Administrateur des diocèses de la Province Ecclésiastique de Québec, *Au clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de la dite Province, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.*

Pour remplir notre devoir de Pasteurs, nous venons, Nos Très-Chers Frères, vous adresser la parole sur plusieurs questions très importantes que diverses circonstances ont fait surgir.

I

POUVOIRS DE L'EGLISE.

Quiconque veut être sauvé, dit le Symbole de Saint Athanasie, doit tenir la foi catholique; quicumque vult salvus esse, necesse est ut tenent catholicam fidem. Et pour arriver à la connaissance certaine de cette foi sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu; sine fide impossibile est placere Deo (Héb. XI. 6.), il faut écouter l'Eglise dans laquelle J. C. lui-même enseigné et hors de laquelle on ne peut trouver qu'erreur, doute et incertitude, car elle est l'Eglise du Dieu vivant, la colonne et le soutien de la vérité; *Ecclésiæ Dei vivi, columna et firmamentum veritatis.* (1. Tim. III. 15) Elle a reçue mission d'enseigner à toutes les nations tous les commandements de Jésus Christ; *Docete omnes gentes servare omnia quaecumque mandavi vobis.* (Mat. XXVIII. 20.)

Pour remplir cette sublime et difficile mission, il fallait que l'Eglise fût constituée par son divin fondateur sous forme de société parfaite en elle-même, distincte et indépendante de la société civile.

Une société quelconque ne peut subsister si elle n'a des lois, et par conséquent des législateurs, des juges et une puissance propre à faire respecter ses lois; l'Eglise a donc nécessairement reçu de son fondateur, autorité sur ses enfants pour maintenir l'ordre et l'unité. Nier cette autorité, ce serait nier la sagesse du fils de Dieu. Subordonner cette autorité à la puissance civile, ce serait donner raison à Néron et à Dioclétien contre ces millions de chrétiens qui ont mieux aimé mourir que de trahir leur foi; ce serait donner raison à Pilate et à Hérode contre Jésus-Christ lui-même!

Non seulement l'Eglise est indépendante de la société civile, mais elle lui est supérieure par son origine, par son étendue et par sa fin.

Sans doute, la société civile a sa racine dans la volonté de Dieu, qui a réglé que les hommes vivaient en société; mais les formes de la société civile varient avec les temps et les lieux; l'Eglise est née du sang d'un Dieu sur le Calvaire, elle a reçu directement de sa bouche son immuable constitution et nulle puissance sur la terre ne peut en altérer la forme.

Une société civile n'embrasse qu'un peuple; l'Eglise a reçu en domaine la terre entière; Jésus-Christ lui a donné mission d'enseigner toutes les nations; *docete omnes gentes* (Mat. XXVIII. 20); l'Etat est souv. dans l'Eglise et non pas l'Eglise dans l'Etat.

La fin de l'Eglise est le bonheur éternel des âmes, fin suprême et dernière de l'homme; la société civile a pour fin le bonheur temporel de peuples. Par la nature même des choses, la société civile se trouve indirectement, mais véritablement, subordonnée; car non seulement elle doit s'abstenir de tout ce qui peut mettre obstacle à la fin dernière et suprême de l'homme, mais encore, elle doit aider l'Eglise dans sa mission divine et au besoin la protéger et la défendre. Et d'ailleurs n'est-il pas évident que le bonheur même temporel des peuples dépend de la vérité, de la justice, de la morale et par conséquent, de toutes ces vérités dont le trésor est confié à l'Eglise? L'expérience des cent dernières années nous apprend qu'il n'y a plus de repos, ni stabilité, pour les peuples qui ont secoué le joug de la religion dont l'Eglise est la seule véritable gardienne.

Cette subordination n'empêche point que ces sociétés ne soient distinctes à cause de leurs fins et indépendantes chacune dans sa sphère propre. Mais du moment qu'une question touche à la foi ou à la morale ou à la constitution divine de l'Eglise, à son indépendance, ou à ce qui lui est nécessaire pour remplir sa mission spirituelle, c'est à l'Eglise seule à juger, car à elle seule Jésus-Christ a dit: *Tout pouvoir m'a été donné dans le ciel et sur la terre.... Comme mon père m'a envoyé ainsi je vous envoie..... Allez donc enseigner toutes les nations.... Celui qui vous écoute m'écoute moi-même, et celui qui vous méprise me méprise, et celui qui méprise moi-même, méprise celui qui m'a envoyé..... Celui qui n'écoute pas l'Eglise mérite d'être considéré comme un païen et un publicain, c'est-à-dire comme indigne d'être appelé son enfant.* (S. Mat. XXVIII. 18 et 19 S. Jean. XX. 21. Mat. XVIII. 17.)

Mais en revendiquant ainsi les droits de l'Eglise catholique sur ses enfants, nous ne prétendons nullement envahir ou entraver les droits civils de nos frères séparés, avec lesquels nous serons toujours heureux de conserver les amicales rapports dans l'avenir comme dans le passé. Les principes que nous exposons ne sont pas nouveaux; ils sont aussi anciens que l'Eglise elle-même. Si nous les rappelons aujourd'hui, c'est que certains catholiques paraissent les avoir mis en oubli.

II

CONSTITUTION DE L'EGLISE.

Le pouvoir de légiférer et de juger dans l'Eglise est au suprême degré dans le Souverain Pontife, le successeur de saint Pierre, à qui Jésus-Christ a confié les clefs du royaume des cieux et ordonné de confirmer ses frères.

Les Conciles généraux convoqués, présidés et confirmés par le Pape, ont ce même pouvoir.

Les évêques ont été établis par le Saint-Esprit pour régir l'Eglise de Dieu; *Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei* (Act. XX. 28); ils ont dans leurs diocèses respectifs pouvoir d'enseigner, de commander, de juger; pouvoir néanmoins subordonnés à celui du chef de l'Eglise, en qui seul réside la plénitude de la puissance apostolique et l'infaillibilité doctrinale. Prêtres et laïques doivent aux Evêques la docilité, le respect et l'obéissance.

Chaque prêtre, à son tour, lorsqu'il a reçu de son Evêque la mission de prêcher et d'administrer les secours spirituels à un certain nombre de fidèles, a un droit rigoureux au respect, à l'amour et à l'obéissance de ceux dont les in-

terêts spirituels sont confiés à sa sollicitude pastorale.

Tel est le plan divin de cette Eglise catholique que Jésus-Christ a revêtu de sa puissance; telle est cette Hiérarchie Ecclésiastique qui, dans son ensemble admirable, nous montre une société parfaitement organisée et capable d'atteindre sûrement sa fin, qui est le salut éternel de chacun de ses innombrables enfants, *de toute tribu, de toute langue, de tout peuple et de toute nation; ex omni tribu, et lingua, et populo et natione* (Apoç. V. 9).

III

LE LIBÉRALISME CATHOLIQUE.

Le libéralisme catholique, dit Pie IX, est l'ennemi le plus acharné et le plus dangereux de la divine constitution de l'Eglise. Semblable au serpent qui se glissa dans le paradis terrestre pour tuer et faire dechoir la race humaine, il présente aux enfants d'Adam l'appât trompeur d'une certaine liberté, d'une certaine science du bien et du mal; liberté et science qui aboutissent à la mort. Il tente de se glisser imperceptiblement dans les lieux les plus saints; il ferme les yeux les plus clairvoyants; il empoisonne les cœurs les plus simples, pour peu que l'on chancelle dans la foi à l'autorité du Souverain Pontife.

Les partisans de cette erreur subtile concentrent toutes leurs forces pour briser les liens qui unissent les peuples aux Evêques et les Evêques au Vicaire de Jésus-Christ. Ils applaudissent à l'autorité civile chaque fois qu'elle envahit le sanctuaire; ils cherchent par tous les moyens à induire les fidèles à tolérer, sinon à approuver, des lois laïques. Ennemis d'autant plus dangereux que souvent, sans même en avoir la conscience, ils favorisent les doctrines les plus perverges, que Pie IX a si bien caractérisées en les appelant *une conciliation chimérique de la vérité avec l'erreur.*

Le libéral catholique se rassure parce qu'il a encore certaines principes catholiques; certaines pratiques de piété, un certain fond de foi et d'attachement à l'Eglise, mais il ferme soigneusement les yeux sur l'abîme creusé dans son cœur par l'erreur qui le dévore en silence. Il vante encore à tout venant ses convictions religieuses et se fâche quand on l'avertit qu'il a des principes dangereux: il est peut-être sincère dans son aveuglement, Dieu seul le sait! Mais à côté de toutes ces belles apparences, il y a un grand fond d'orgueil qui lui laisse croire qu'il a plus de prudence et de sagesse que ceux à qui le Saint-Esprit donne mission et grâce pour enseigner et gouverner le peuple fidèle: on le verra pour enseigner sans scrupule les actes et les documents de l'autorité religieuse la plus élevée. Sous prétexte d'enlever la cause des dissensions et de concilier avec l'évangile les progrès de la société actuelle, il se met au service de César et de ceux qui inventent de prétendus droits en faveur d'une fautive liberté: comme si les ténèbres pouvaient coexister avec la lumière et comme si la vérité ne cessait pas d'être la vérité dès qu'on lui fait violence, en la détournant de sa véritable signification et en la dépoissant de cette immutabilité inhérente à sa nature!

En présence de cinq chefs apostoliques qui dénoncent le libéralisme catholique comme absolument incompatible avec la doctrine de l'Eglise, quoiqu'il ne soit pas encore formellement condamné comme hérétique, il ne peut plus être permis en conscience d'être un libéral catholique.

IV

LA POLITIQUE CATHOLIQUE.

Un des plus puissants génies qui aient paru sur la terre, Saint-Thomas d'Aquin, a défini la loi en général: *Quoddam ratiocinatio ordinatio ad bonum commune et ab eo qui*

“ curam communitatis habet, promulgata. La loi est un règlement dicté par la raison pour le bien commun, et promulgué par celui qui a le soin de la société.”

L'Église catholique reconnaît dans cette courte définition tous les traits d'une politique chrétienne.

Le bien commun en est la fin unique et suprême.

La raison doit être la source de la loi. La raison, c'est-à-dire, la conformité des moyens à employer, non-seulement avec la fin à atteindre, mais aussi avec la justice et la morale; la raison, et non pas l'esprit de parti, non pas l'intention de se maintenir au pouvoir, non pas la volonté de nuire au parti opposé.

L'autorité qui impose la loi est ici admirablement définie. Le Saint-Esprit nous la représente souvent comme portant le glaive et prête à frapper quiconque refuse de lui rendre honneur, crainte et tribut; c'est ainsi qu'elle doit apparaître aux peuples, comme ministre des vengeances de Dieu contre ceux qui font le mal; *Dei minister est, vindex in iram ei qui malum agit* (Rom. XIII, 4.). Mais notre Saint Docteur considérant l'autorité dans la personne qui en est revêtu, lui trace ses devoirs en même temps qu'il définit ses droits: “ A vous, ô princes, ô législateurs, a été confié “ le soin de la société; *qui curam societatis habet*; ce n'est “ pas pour contenter votre ambition, votre soif des honneurs “ et des richesses, que l'autorité vous a été donnée: c'est “ une charge, une obligation, un devoir qui vous est imposé.”

Politique vraiment divine! Oh! qu'elle laisse bien loin derrière elle, cette fausse et souverainement déraisonnable politique, qui fait des plus graves intérêts d'un peuple comme un jouet d'enfant avec lequel des partisans aveugles cherchent à s'amuser, à s'enrichir, à se supplanter l'un l'autre!

Loin de nous la pensée de méconnaître les avantages du régime constitutionnel considéré en lui-même, et, par conséquent, l'utilité de ces distinctions de partis, qui se tiennent les uns les autres en échec pour signaler et arrêter les écarts du pouvoir. Ce que nous déplorons, ce que nous condamnons, c'est l'abus que l'on en fait; c'est la prétention que la politique réduite aux mesquines et ridicules proportions d'intérêts de parti, devienne la règle suprême de toute administration publique, que tout soit pour le parti et rien pour le bien commun; rien pour cette société dont on a le soin. Ce que nous condamnons encore, c'est que l'on se permette de dire et d'oser tout ce qui peut servir au triomphe d'un parti. *Prêtez l'oreille à mes paroles*, dit le Saint-Esprit (Sageesse VII), *vous qui gouvernez la multitude, considérez que vous avez reçu la puissance du Très Haut, qui interrogera vos œuvres, scrutera même vos pensées; parce qu'étant les ministres de son royaume, vous n'avez pas gardé la loi de la justice, ni marché selon sa volonté. Aussi viendra-t-il à vous d'une manière effroyable pour vous juger avec une extrême rigueur.*

V

LE RÔLE DU CLERGÉ DANS LA POLITIQUE

Des hommes qui veulent vous tromper, Nos Très Chers Frères, vous répètent que la religion n'a rien à voir dans la politique; qu'il ne faut tenir aucun compte des principes religieux dans la discussion des affaires publiques; que le clergé n'a de fonctions à remplir qu'à l'Église et à la sacristie et que le peuple doit en politique pratiquer l'indépendance morale!

Erreurs monstrueuses, Nos Très Chers Frères, et malheur au pays où elles viendraient à prendre racine! En excluant le clergé, on exclut l'Église, et on méchant de côté

l'Église, on se prive de tout ce qu'elle renferme de salutaire et d'inamuable, Dieu, la morale, la justice, la vérité et quand on a fait ainsi vain base sur tout le reste, on n'a plus à compter qu'avec la force!

Tout honnête qui a son salut à cœur, doit régler ses actes selon la loi divine, dont la religion est l'expression et la gardienne. Qui ne comprendra quelle justice et quelle rectitude régneraient partout, si les gouvernements et les peuples avaient toujours devant les yeux cette loi divine qui est l'équité même; et ce jugement formidable, qu'ils auront à subir un jour devant Celui au regard et au bras de qui personne ne saurait échapper? Les plus grands ennemis du peuple sont donc ceux qui veulent haïr la religion, de la politique; car sous prétexte d'affranchir le peuple de ce qu'ils appellent la tyrannie du prêtre, l'influence inducive du prêtre, ils préparent à ce même peuple les chaînes les plus pesantes et les plus difficiles à secouer: ils mettent la force au dessus du droit et ôtent à la puissance civile le seul frein moral qui puisse l'empêcher de dégénérer en despotisme et en tyrannie!

On veut reléguer le prêtre dans la sacristie!

Pourquoi? Est-ce parce qu'il a puisé dans ses études des notions saines et certaines sur les droits et les devoirs de Dieu et des fidèles confiés à ses soins? Est-ce parce qu'il a épuisé ses sources, son temps, sa santé, sa vie même pour le bien de ses semblables?

N'est-il pas citoyen au même titre que les autres? Eh quoi! le premier venu peut écrire, parler et agir; on voit quelquefois affluer vers un comté, ou une paroisse, des étrangers qui viennent pour y faire prévaloir leurs opinions politiques: seul le prêtre ne pourra parler et écrire, il sera permis à quiconque le veut de venir dans une paroisse débiter toutes sortes de principes, et le prêtre qui est au milieu de ses paroissiens comme un père au milieu de ses enfants, n'aura aucun droit de parler, aucun droit de protester contre les erreurs qu'on leur apporte!

Tel qui aujourd'hui crie très-fort que le prêtre n'a rien à voir dans la politique, trouvait naguère cette influence salutaire; telle qui nie aujourd'hui la compétence du clergé dans ces questions, exultait jadis la lecture des principes que donne à un homme l'étude de la morale chrétienne! D'où vient ce changement, sinon de ce que l'on seut agir contre soi cette influence que l'on a la conscience de ne plus mériter!

Sans doute, N. T. C. F., l'exercice de tous les droits de citoyen par un prêtre n'est pas toujours opportun, il peut même avoir ses inconvénients et ses dangers; mais il ne faut pas oublier que c'est à l'Église seule qu'il appartient de donner à ses ministres les instructions qu'elle juge convenables, et à reprendre ceux qui s'en écartent, et les évêques de cette Province n'ont pas manqué à leur devoir sur ce point.

Jusqu'ici nous avons considéré le prêtre comme citoyen et parlant politique en son propre et privé nom, comme tout autre membre de la société civile.

Y a-t-il des questions où l'Évêque et le prêtre, puissent, et même quelquefois doivent, intervenir au nom de la religion?

Nous répondons sans hésitation: Oui, il y a des questions politiques où le clergé peut et même doit intervenir au nom de la religion. La règle de ce droit et de ce devoir se trouve dans la distinction même que nous avons déjà signalée, entre l'Église et l'État.

Il y a en effet des questions politiques qui touchent aux intérêts spirituels des âmes, soit parce qu'elles ont rap-

port à la foi ou à la morale, soit parce qu'elles peuvent affecter la liberté et l'indépendance ou l'existence de l'Eglise, même sous le rapport temporel.

Il peut se présenter un candidat dont le programme soit hostile à l'Eglise, ou bien les antécédents soient tels que sa candidature soit une menace pour ces mêmes intérêts.

De même un parti politique peut être jugé dangereux, non seulement par son programme et par ses antécédents, mais encore par les programmes et les antécédents particuliers de ses chefs, de ses principaux membres et de sa presse, si ce parti ne les désavoue point et ne se sépare point définitivement d'eux dans le cas où ils persistent dans leur erreur après en avoir été avertis.

Dans ces cas un catholique peut-il, sans renier sa foi, sans se montrer hostile à l'Eglise dont il est membre, un catholique, peut-il, disons nous, refuser à l'Eglise le droit de se défendre, ou plutôt de défendre les intérêts spirituels des âmes qui lui sont confiées! Mais l'Eglise parle agit et combat par son clergé, et refuser ces droits au clergé, c'est les refuser à l'Eglise.

Alors le prêtre et l'Evêque peuvent en toute justice et doivent en toute conscience élever la voix, signaler le danger, déclarer avec autorité que voter en un tel sens est un péché, que faire tel acte expose aux censures de l'Eglise. Ils peuvent et doivent parler non seulement aux électeurs et aux candidats, mais même aux autorités constituées, car le devoir de tout homme, qui veut sauver son âme, est tracé par la loi divine; et l'Eglise, comme une bonne mère, doit à tous ses enfants, de quelque rang qu'ils soient, l'amour, et, par conséquent, la vigilance spirituelle. Ce n'est donc point convertir la chaire en tribune politique que d'éclairer la conscience des fidèles sur toutes ces questions où le salut se trouve intéressé.

Sans doute, N. T. C. F., de semblables questions ne se présentent pas tous les jours; mais le droit n'en est pas moins certain.

Il est évident, par la nature même de la question, qu'à l'Eglise seule doit appartenir l'appréciation des circonstances où il faut ainsi élever la voix en faveur de la foi et de la morale chrétienne.

L'on objectera peut-être que le prêtre est exposé comme tout homme, à dépasser la limite qui lui est assignée et qu'alors c'est à l'Etat à le faire rentrer dans le devoir.

A cela nous répondrons d'abord que c'est faire gratuitement injure à l'Eglise outrière que de supposer qu'il n'y a pas dans sa hiérarchie un remède à l'injustice ou à l'erreur d'un de ses ministres. En effet, l'Eglise a ses tribunaux régulièrement constitués, et si quelqu'un croit avoir droit de se plaindre d'un ministre de l'Eglise, ce n'est pas au tribunal civil qu'il doit le citer, mais bien au tribunal ecclésiastique, seul compétent à juger la doctrine et les actes du Prêtre. Voilà pourquoi Pie IX, dans sa bulle *Apostolicae Sedis*, octobre 1869, déclare frappés d'une excommunication majeure ceux qui obligent directement ou indirectement les juges laïques à citer devant leur tribunal les personnes ecclésiastiques, contre les dispositions du droit canonique.

En second lieu, quand l'Etat envahira les droits de l'Eglise, foulera aux pieds ses privilèges les plus sacrés, comme cela arrive aujourd'hui en Italie, en Allemagne et en Suisse, ne serait ce pas le comble de la dérision que de donner à ce même Etat le droit de baïllonner sa victime?

En troisième lieu, si l'on pose en principe qu'un pouvoir n'existe pas, parce qu'il peut arriver que quelqu'un en abuse, il faudra nier tous les pouvoirs civils, car tous ceux qui en sont revêtus, sont faillibles. — (A continuer.)

Les soirées d'hiver à la campagne

Les longues soirées d'automne approchent; bientôt les veillées seront à l'ordre du jour dans nos campagnes. Après les durs travaux, l'amusement est non seulement permis, mais de plus désirable. Un cultivateur privé de récréation se fatigue vite de son sort et envie les professions des villes où l'on semble mieux s'amuser. Ce qui fait que l'habitant des villes éprouve facilement des distractions, c'est la facilité où il se trouve de rencontrer son semblable, d'échanger ses idées et de profiter de celles des autres. Aux habitants de la campagne d'imiter ceux des villes en autant que la chose est praticable. Nous voudrions voir les cultivateurs d'une concession ou d'une certaine partie d'une concession organiser ensemble des réunions intimes auxquelles ils assisteraient avec leurs familles. Nous voudrions voir les cultivateurs plus unis, plus sympathiques les uns envers les autres et nous voudrions que cette union rendit les cœurs meilleurs, les intelligences plus éclairées. L'homme est fait pour vivre en société avec ses frères, Dieu lui a donné la faculté de penser, l'art de la parole, il faut qu'il use de ces deux moyens pour contribuer au bonheur des autres et au sien propre.

Donc cultivateurs, visitez-vous, échangez vos sentiments, instruisez-vous mutuellement sur vos devoirs de chrétiens, de citoyens, donnez-vous des conseils charitables, excitez-vous aux œuvres de progrès, aux sages pratiques agricoles. Voilà comment utiliser les heures de loisir que la mauvaise saison vous ménage. — *Semaine agricole.*

Le jardinier, ce qu'il doit être et comment il faut le traiter

Rien de si commun que les jardiniers en tous les genres, cependant rien de si rare qu'un bon jardinier. En effet, où peut-il avoir appris son métier? Chez son père? Chez son maître? Mais si ni l'un ni l'autre n'ont pour guide que la routine, l'élève ne saura rien de plus; s'il a de l'imagination, s'il sait observer, combien d'années ne s'écouleront pas avant qu'il ait acquis une pratique sûre! En attendant vos arbres seront mutilés, votre potager ruiné et vos bosquets détruits. Un garçon se marie, le voilà aussitôt jardinier de profession, il cherche à se placer et croit savoir son métier. Un artiste s'instruit en voyageant, le jardinier est sédentaire et s'écarte peu du lieu qui l'a vu naître: ce sont donc toujours les mêmes exemples, les mêmes routines qu'il a sous les yeux.

Un jardinier, quel que soit son genre, doit être fort, adroit, intelligent, actif, ami de la propreté, de l'ordre et de l'arrangement, aimer son jardin, admirer ses productions, se complaire dans son travail, être toujours à la tête des ouvriers, le premier au jardin et le dernier au logis, faire faire chaque soir la revue des outils, pour voir si ceux dont on s'est servi dans la journée sont rangés à leur place, si rien ne traîne et si tout est dans l'ordre. Heureux celui qui possède un homme pareil! On ne saurait trop le payer, puisqu'il est l'âme d'un jardin quelconque. Ce n'est pas assez qu'il soit intrait, qu'il soit vigilant, il doit encore être fidèle et nullement ivrogne.

Quelquefois les jardiniers font un commerce clandestin très-préjudiciable aux intérêts du maître, c'est celui des graines, des primeurs, etc. Communément on laisse les plus belles plantes monter en graines; un ou deux pieds suffisent pour l'entretien d'un jardin, ils en laissent dix et vingt sous le spécieux prétexte que, si les uns manquent, les autres réussissent. C'est de cette manière que sont pourvues les boutiques des marchands de graines des environs. Combien de fois les propriétaires ne sont-ils pas forcés de racheter leurs graines chez les recelleurs!

L'objet des primeurs est d'une grande conséquence. Si le propriétaire aime à jouir, leur soustraction le prive du seul plaisir qu'il se promet de son jardin; si au contraire il veut se dédommager de ses dépenses et avoir un bénéfice sur le produit des ventes de ses légumes, le jardinier infidèle lui enlève la partie la plus claire; enfin, la perte est réelle si ce jardinier, chargé des ventes, trompe son maître. Il faut mettre à l'épreuve la fidélité de celui que vous chargez de ce soin. Sous prétexte que la saison presse, que les travaux sont arrivés, il se demande des journaliers, compte souvent plus de journées qu'il n'en a été fait, ou

retient pour lui le salaire de ceux qu'il occupe: le propriétaire, qui reste à la ville une partie de l'année, est à coup sûr trompé. Quant à celui qui vit à la campagne, s'il l'est, c'est sa faute; car c'est par lui que doivent être donnés les ordres, c'est par lui que les paiements doivent être faits.

Une nouvelle classe de culture, celle des arbres et arbustes étrangers, s'est étendue, et a influé sur les autres: 1o. parce qu'elle exige des connaissances plus nombreuses et plus positives; 2o. parce qu'elle est mieux payée. Beaucoup de jardiniers de cette dernière classe se distinguent aujourd'hui et influent nécessairement sur les autres, qui commencent par être leurs élèves.

Payez bien vos jardiniers, dirons-nous aux propriétaires; traitez-les avec la distinction qu'ils méritent, et vous relèverez leur état, et vous aurez des sujets instruits et honnêtes. Ce n'est pas quand un homme n'a juste que ce qu'il faut pour ne pas mourir de faim, qu'il peut donner une bonne éducation à ses enfants et ne pas résister à la tentation d'améliorer son sort par des infidélités que divers motifs rendent peu graves à ses yeux.

Dictionnaire complet de Webster

Nous attirons l'attention de ceux de nos lecteurs initiés à la langue anglaise et qui désirent s'approfondir davantage dans cette langue, sur une annonce publiée par MM. G. C. Merriam, éditeur du Webster's Unabridged Dictionary. Les nombreux certificats que nos Messieurs nous ont fait parvenir, attestent de la haute valeur de ce dictionnaire qui devrait trouver sa place dans tous nos Collèges, Convents et écoles-modèles où l'on enseigne l'anglais.

Afin d'acquérir des connaissances complètes de la langue anglaise, la signification de tous les mots qu'elle renferme, aucun autre dictionnaire ou tous les autres dictionnaires réunis ensemble, ne peuvent être plus avantageux que le "Webster's Unabridged Dictionary" avec ses 3000 gravures, ses définitions précises et étendues, la distinction soignée des mots synonymes, et les tables variées qu'il contient.

Que dans chaque famille où l'on possède une certaine connaissance de l'anglais, on fasse les frais d'acheter le Dictionnaire Webster, et avant longtemps on s'apercevra qu'on y a gagné dans la connaissance de cette langue qui est devenue même indispensable dans notre pays.

Petite Chronique

Prix de labour, en France, mérité par une jeune fille.—Au comice agricole de Beuzec-Corq (Finistère), on a vu cette année, pour la première fois, une jeune fille concourir pour le prix de labourage. Au moment du concours de charnu, une jeune fille de la commune de Laniec, Mlle Fournier, accompagnée d'une jeune sœur de quatorze ans, s'est présentée avec son attelage. Le cas n'eût jamais produit, mit d'abord les juges dans l'embarras; mais, comme eu définitivo, rien au programme n'interdisait à ce nouveau concurrent l'accès du concours, il fut admis à sa grande satisfaction. Mlle Fournier exécuta le travail non-seulement avec adresse et habileté, mais encore en y mettant quatorze minutes de moins que les autres, et remporta ainsi le premier prix.

RECETTES.

Blanchir la cire

Faites bouillir dans l'eau votre pain de cire jaune; réduisez-le ensuite en feuillettes ou tranches minces; exposez ces feuillettes à l'air et à la lumière. Il faut répéter l'opération jusqu'à ce que la cire soit parfaitement blanche.—*Gazette des Familles.*

Clarifier de l'eau trouble avec l'alun

L'alun réduit en poudre à la faculté de purifier l'eau. Une cuillère à thé d'alun dans quatre gallons d'eau, sera suffisant pour faire précipiter toutes les saletés que l'eau pourra contenir.—*Idem.*



**PROCUREZ-VOUS LE MEILLEUR
DICTIONNAIRE DE WEBSTER.**

10000 Mots et significations que l'on ne trouve point dans aucun autre dictionnaire anglais.

3000, Gravures; 1840 pages in-4to. Prix: \$12.

WEBSTER est actuellement en renom,—son dictionnaire ne laisse rien à désirer. [Prés. Raymond, Collège Vassar.]

En usage dans toutes les écoles où l'on apprécie la valeur de ce dictionnaire. [W. H. Prescott, Historien.]

Bref, le Dictionnaire Webster est le plus complet et le plus parfait dans la langue anglaise. [Dr. J. G. Holland.]

Supérieur, sous tous les rapports, à aucun dictionnaire que j'ai connu. [George P. Marsh.]

Toujours, suivant moi, l'autorité la plus sûre à être consultée dans mon Bureau. [A. H. C. App, Impr. du Gouvernement.]

Excelle tous les dictionnaires dans la définition des termes scientifiques. [Président Hitchcock.]

Remarquable répertoire de toutes les sciences humaines. [W. S. Clark, du "Agricultural College."]

"LE MEILLEUR DICTIONNAIRE PRATIQUE ANGLAIS PAR SA HAUTE SCIENCE."—*London Quarterly Review*, Octobre 1873.

UNE NOUVELLE ADDITION :

Aux trois mille gravures que contient le "Dictionnaire complet de Webster," nous y avons ajouté quatre grandes pages de **GRAVURES COLORIÉES**

spécialement exécutées, à grands frais, pour ce Dictionnaire.

AUSSI :

Webster's National Pictorial Dictionary.

1040 Pages octavo. Contenant 600 Gravures. Prix: \$5.

Dictionnaire National par excellence.

CERTIFICATS,--20 POUR 1.

La vente des Dictionnaires de Webster, aux Etats-Unis, a été en 1873 vingt fois plus considérable que celle des autres dictionnaires. A l'appui de cet avis, nous expédierons, à ceux qui nous en feront la demande, des rapports de plus de 100 marchands-libraires des différentes sections du pays.

Publié par G. & C. MERRIAM, Springfield, Mass, U. S.

En vente chez tous les Libraires.

20,000

ARBRES FRUITIERS

ET

D'ORNEMENTS

A VENDRE CHEZ M. AUGUSTE DUPUIS

A LA PÉPINIÈRE DU

VILLAGE DES AULNAIES,

A ST. ROCH DES AULNAIES, COMTE DE L'ISLET.

Arbres de choix et propres à notre climat.

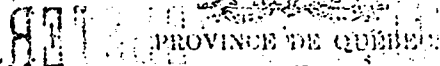
Catalogue fourni gratis sur demande.

AGENTS DEMANDÉS,

COMMISSION LIBÉRALE.

30 Septembre 1875.

PRIERE A NOS ABONNES DE PAYER AU PLUS TOT.



PROVINCE DE QUÉBEC

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE
BOIS ET FORÊTS.

Québec, 28 août 1875.

AVIS est par le présent donné que, conformément aux dispositions de l'acte 36 Vic, chap. 9, les limites à bois ci-dessus seront offertes en vente par encan public, à 11 h. et de 12 heures, en cette ville, le vingt-huitième jour d'octobre prochain, aux conditions insérées plus bas, savoir :

AGENCE DE L'OTTAWA INTÉRIEUR

Limite Templeton No. 1, 1 mille carrés.
Portland West A. 134

AGENCE DE BOUAVENTURE.

Limite Arrière New Richmond, 24 mille carrés.
Limite Arrière Maria, No. 1 Est, 12 mille carrés.

AGENCE DE RIMOUSKI.

Limite Massé, No. 1 Est, 16 mille carrés.
" Neigette No. 2 14 " "
" Macpès, No. 2 12 " "
" Dupresne, No. 1, 8 " "

CONDITIONS DE LA VENTE.

Les limites à bois ci-dessus décrites, suivant leur étendue donnée, plus ou moins, seront offertes en vente à une mise à prix à être déterminée le jour de la vente.

Les limites seront adjugées aux personnes qui offriront le plus haut bonus.

Le bonus et la vente foncière de la première année (de deux piastres par mille carré) devront être payés, dans chaque cas, immédiatement après la vente.

Les limites une fois adjugées, seront sujettes aux dispositions des règlements concernant les bois de la Couronne maintenant en force ou qui pourront le devenir par la suite.

Des plans indiquant les terrains ci-dessus désignés sont déposés au Département des Terres de la Couronne, en cette ville, et au bureau des agents pour ces localités, et seront visibles de cette date jusqu'au jour de la vente.

H. G. MALHOT, Commissaire.

Ste. Anne, 2 septembre 1875.



PROVINCE DE QUÉBEC

CHAMBRE DU PARLEMENT.

Bills Privés

LES personnes qui se proposent de s'adresser à la LÉGISLATURE de la Province de Québec pour obtenir la possession de BILLS PRIVÉS ou LOCAUX, portant concession de privilèges exclusifs ou de pouvoirs de Corporation pour les fins commerciales ou autres, ou ayant pour but de régler des arpentages ou définir des limites, ou de faire toute chose qui aurait l'effet de compromettre les droits d'autres parties, sont par les présentes notifiées que, par les règles du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative respectivement (lesquelles règles sont publiées

au long dans la " Gazette Officielle de Québec," elles sont requises d'en donner UN MOIS D'AVIS (spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la dite demande), dans la " Gazette Officielle de Québec" en anglais et en français, et aussi dans un journal anglais et dans un journal français publié dans le district concerné, et d'implir les formalités qui y sont mentionnées. Le premier et le dernier de tels avis devant être envoyés au Bureau des Bills Privés de chaque Chambre.

Toutes pétitions pour Bills Privés doivent être présentées dans les deux premières semaines de la session.

ROUCHER, DE ROU-HERVILLE,

Greffier du Conseil Législatif.

C. M. MUIR,

Greffier de l'Assemblée Législative.

Québec, 19 Août 1875

MUSIQUE NOUVELLE !

MUSIQUE VOCALE :

Les deux frères	Boissière	24
Madame d'Alençon	"	25
Marche aux papillons	"	25
Nelle courcier	Houillon	35
Mademoiselle	Boissière	25
Pauvre Rose	M. A. D.	25
Amour et pitié	Lachman	25
Les fanfares magiques	Gariboldi	50
Le dernier de l'orpheline	Boissière	25
La fuyette et la prison	"	25
Les trois gâteaux	"	25
L'Alsace pleure : elle prie, elle attend !	Ben. Thyoux	40
A Saint-Blaise	Pessard	30
Chanson de Jean Prouvaire	Hulméa	50
Amour et caprice	Bovy	25
Chanson d'été	Rupès	50

MUSIQUE INSTRUMENTALE :

Le lys	Spindler	40
Transports joyeux	Lambert	85
Souviens-toi	Spindler	40
Andalusia, valse	Pénavaire	75
Les gondoles	Delorme	50
Heures heureuses	"	50
Chant de Lazzarone	Kowalski	70
Paysane	Marmontel	75
Bergère	Kowalski	60
Rose des Alpes	Spindler	40
Bouquet de violettes	"	40
Feuilles d'automne, valse	Dauids	70
Nuit d'Asie	Marmontel	75
Pauvre fleur	Spindler	40
Feuilles d'automne	Kowalski	60
Méditation	"	60
Sur l'A triatique	"	60
Dreaming on the lake	Lott	80
Nuit et jour, valse	Lamothe	80
La jolie hongroise, valse	Fischer	60
Colombine, Polka	Dessaux	50

En vente chez

A. LAVIGNE,

Marchand de pianos et harmoniums, Éditeur de musique
114 rue St. Jean, QUÉBEC.

DÉPARTEMENT DES DOUANES

Ottawa, septembre, 1875.

L'ESCRITE AUTORISÉ SUR LES ENVOIS AMÉRICAINS, jusqu'à nouvel ordre, sera de 14 p. cent.

JAMES JOHNSON,

L'avis ci-dessus est le seul qui devra paraître dans les journaux autorisés à le publier.